



LES TAUX DE TVA POUR LES TRAVAUX D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE

Si vous faites réaliser certains travaux d'amélioration énergétique dans un logement, vous pouvez bénéficier d'une TVA à taux réduit. C'est alors au maître d'ouvrage, donc au client d'attester de la conformité de celle-ci par l'intermédiaire d'une attestation simplifiée, il vous est alors impératif de comprendre quelle TVA s'applique pour quels travaux.

La TVA réduite à 5,5 %

Pour qui ?

Pour tous les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit.

Pour quels projets ?

La TVA au taux réduit est réservée aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les logements à usage ou futur usage d'habitation (résidence principale ou secondaire) achevés depuis plus de deux ans.

Les travaux éligibles :

Elle s'applique sur la fourniture, la pose, l'installation, l'entretien et le dépannage de tous les travaux d'amélioration énergétique éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique et réalisés par des professionnels. Elle s'applique également les travaux indissociablement liés, à savoir les travaux ou le matériel nécessaires à la bonne mise en œuvre ou au bon fonctionnement des travaux éligibles. Les travaux induits peuvent être réalisés 3 mois avant ou après les travaux d'économie d'énergie.

La TVA intermédiaire à 10 %

Pour qui ?

Pour tous les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit.

Pour quels projets ?

Tous les autres travaux de rénovation, de transformation, d'aménagement, ou d'entretien bénéficient du taux de TVA intermédiaire de 10 %.



La TVA normale à 20 %

Toutes les constructions neuves, ou les travaux remettant à neuf un logement sont soumis à la TVA à 20 %.

De plus, les systèmes de climatisation (notamment pompes à chaleur air/air), certains équipements de chauffage (cuve à fioul, citerne de gaz, etc.), ainsi que les systèmes de chauffage collectif sont également soumis à la TVA normale.

Qu'entend-on par travaux remettant à neuf un logement ?

Les travaux qui, sur une période de 2 ans :

- Remettent à neuf à plus de 2/3 chacun des éléments de second œuvre, à savoir les planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage, les huisseries extérieures, les cloisons intérieures, les installations sanitaires et de plomberie, les installations électriques, le système de chauffage.
- Remettent à neuf à plus de la moitié l'un des éléments du gros œuvre, à savoir les fondations, les autres éléments qui déterminent la résistance et la rigidité du bâtiment (charpentes, murs porteurs) ou encore de la consistance des façades (hors ravalement).
- Augmentent la surface de plancher existant de plus de 10 %.
- Consistent en une surélévation du bâtiment.

Liste des travaux induits :

Matériaux et équipements	Travaux induits indissociablement liés
<p>Chaudière à condensation et chaudière à microcogénération gaz</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux de dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul) • Les travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple, socle, carottage, etc.) • Les travaux d'adaptation du local recevant les chaudières • Les modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible consécutives aux travaux et nécessaires au fonctionnement de la chaudière • Les travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution • L'installation d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal • Les travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion • Les modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux • Les travaux de remise en état à la suite de la dégradation due aux travaux
<p>Matériaux de calorifugeage et appareils de régulations de chauffage</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les modifications de l'installation électrique, de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux • Les travaux de remise en état à la suite de dégradation due aux travaux
<p>Matériaux d'isolation thermique des parois opaques ou vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les modifications de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures et des revêtements de sol consécutifs aux travaux d'isolation par l'intérieur : <ul style="list-style-type: none"> > lambris, faux plafond, placo, etc. pour tenir l'isolant ; > reprise des appuis, linteaux, tableaux, etc. • Les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur : <ul style="list-style-type: none"> > bardage des murs ; > reprise des appuis de fenêtre, des corniches, des évacuations des eaux pluviales, etc. • Les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défailants de la toiture : <ul style="list-style-type: none"> > remplacement des tuiles (ou ardoise, etc) nécessaires pour assurer l'étanchéité (isolation par l'intérieur ou l'extérieur) ; > réfection totale de l'étanchéité pour l'isolation des toitures-terrasses • La fourniture, la pose du coffre des volets et la motorisation éventuelle des fermetures ; l'isolation du coffre existant des volets roulants • Les travaux de remise en état à la suite de la dégradation due aux travaux • Les travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation pour assurer un renouvellement d'air minimal
<p>Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur (hors air-air) ainsi que l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermique ; travaux portant sur les équipements de raccordement à un réseau de chaleur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux de dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les opération d'abandon de cuve fioul) • Les travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple ; socle, carottage, etc) • Les travaux d'adaptation du local recevant les équipements • Les modifications de la toiture, de l'installation électrique, de la plomberie liées à la mise en place de l'équipement • Les travaux d'adaptation de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement des équipements • Les travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution • L'installation d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal • Les travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion • Les travaux de forage et de terrassement nécessaires à l'installation de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermique ou des équipements de raccordement à un réseau de chaleur • Les modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux • Les travaux de remise en état à la suite de la dégradation due aux travaux



AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT - Nancy Grands Territoires

10 Promenade Émilie du Châtelet - 54 000 NANCY • Tél. : 03.83.37.25.87 • info@alec-nancy.fr • www.alec-nancy.fr   

